

20 septembre 1962

PORTE-PAROLE

58/62

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:
POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE
POSTE 5-558

Résultats de la 700ème séance de la Haute Autorité

Problèmes charbonniers belges

La Haute Autorité a pris connaissance du résultat des entretiens avec le Gouvernement belge du samedi 15 septembre à Luxembourg.

Le Gouvernement belge a pris acte de la détermination de la Haute Autorité de supprimer la limitation des échanges intra-communautaires en 1963. La Haute Autorité s'est engagé, en revanche, de surveiller régulièrement avec le Gouvernement belge l'évolution du marché et elle s'efforcera de prévoir les mesures propres à parer aux difficultés éventuelles, en particulier celles qui pourraient naître d'une politique de substitution du charbon belge par du charbon d'autres provenances ou remplacement de charbon importé des pays tiers.

D'autre part le Gouvernement belge a confirmé l'engagement qu'il a pris de remettre à la Haute Autorité pour le 31 décembre 1962 un programme de fermeture correspondant à une capacité de production de 2 mio de t avec un effet de fermeture non inférieur à 800.000 t.

En outre le Gouvernement belge a confirmé son engagement de présenter au cours du 1er trimestre 1963 un plan d'ensemble pour 1965-66 qui sera de nature, par des mesures à la fois positives et négatives, de promouvoir l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Des divergences de vues subsistent par contre en ce qui concerne les pouvoirs à exercer par le Directoire Charbonnier. Le Comité Mixte, composé de représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement belge, a été chargé de poursuivre, l'examen de ces problèmes en vue d'aboutir notamment à une solution dans le domaine des prix et des quotas de production.

La Haute Autorité a déclaré qu'elle était prête à suspendre pendant la durée des nouvelles délibérations du Comité Mixte l'échéance du 15 septembre 1962 qui avait été fixée par la Haute Autorité au Gouvernement belge pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure de l'article 88 du Traité. En revanche le Gouvernement belge s'est engagé à ne pas faire usage des dispositions de la loi du 16 novembre 1961 concernant le Directoire Charbonnier que la Haute Autorité avait jugées litigieuses et qui avaient donné lieu au déclenchement de la procédure de l'article 88.

La consultation du Conseil de Ministres pourrait avoir lieu au cours du mois de novembre et à cette occasion le Conseil sera également consulté sur les subventions susceptibles d'être octroyées en 1962 et 1963 au titre du § 26 de la Convention ainsi que sur la compensation des charges salariales nouvelles de l'industrie charbonnière belge.

Taxe fiscale sur la houille aux Pays-Bas

Au terme d'une enquête détaillée sur le système des taxes sur le chiffre d'affaire frappant la houille aux Pays-Bas, la Haute Autorité a constaté que depuis le 1er janvier 1961 aucune ristourne particulière à l'exportation n'est plus accordée pour la houille néerlandaise. La taxe compensatoire perçue sur le charbon importé, à savoir 5 % sur les livraisons aux utilisateurs industriels et 0 % sur les livraisons aux foyers domestiques, correspond au taux des taxes sur le chiffre d'affaires grevant le charbon néerlandais sur le plan interne.

Dans ces conditions l'enquête n'a pas permis de constater l'existence d'une subvention ou d'une discrimination fiscale entre les produits charbonniers néerlandais et le charbon importé d'autres pays membres de la Communauté.

Questions parlementaires

La Haute Autorité a arrêté les réponses aux questions écrites

- No. 70 de M. Margulies concernant les livraisons intérieures de produits relevant du Traité CECA, et

- No. 80 de M. Troclot concernant les initiatives de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle.